



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Soutien du marche

Question écrite n° 17354

Texte de la question

M. Thierry Mariani appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur le dossier concernant les problèmes de désendettement que lui ont remis les jeunes producteurs de fruits et légumes des régions Languedoc-Roussillon, Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse lors du congrès du Centre national des jeunes agriculteurs le 16 juin dernier. Les jeunes producteurs de fruits et de légumes sont actuellement confrontés à un effondrement dramatique des cours ainsi qu'à une concurrence meurtrière. Nombreux sont ceux qui ne survivent qu'au prix d'un surendettement qui se révèle fatal dans bien des cas. Il faut en effet savoir que beaucoup de jeunes agriculteurs sont ruinés dans l'année qui suit leur installation. Face à une telle hécatombe, les représentants du Centre régional des jeunes agriculteurs Méditerranée sollicitent une intervention urgente des pouvoirs publics en faveur d'un dispositif de désendettement pour le secteur des fruits et légumes. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir quelles mesures précises le Gouvernement entend prendre sur ce dossier qui concerne l'avenir de toute une économie régionale et de tout un terroir.

Texte de la réponse

Le Gouvernement a pris une série d'initiatives pour permettre au secteur des fruits et légumes de sortir de la crise qu'il traverse. Les actions entreprises concernent le régime des échanges et de la protection sanitaire d'une part, l'endettement des agriculteurs, d'autre part. Dans le domaine des importations, le gouvernement français est intervenu en Conseil des ministres européens pour que la Commission réalise un inventaire des concessions accordées à certains pays tiers, ainsi que l'évaluation de leur impact sur le marché communautaire. Il a aussi demandé que cette instance s'efforce d'obtenir un mécanisme de concertation pour la gestion des calendriers des importations, en vue d'obtenir une meilleure complémentarité avec la production nationale et communautaire. Le Gouvernement a veillé à ce que la procédure des certificats d'importation soit effectivement appliquée et, lors de la dernière campagne, les pommes, les cerises et les aulx ont été placés sous ce régime, ces derniers ayant été contingents à la suite de son intervention. Lors de la préparation de l'offre communautaire au GATT, la France a défendu le maintien d'un système proche du prix de référence, pour les fruits et légumes soumis au mécanisme des échanges avec les pays tiers tel que le prévoit le règlement no 1035/72. Ce dispositif figure dans la proposition finale de la commission sous forme du prélèvement d'un équivalent tarifaire, lorsque le prix des importations des produits concernés est inférieur à une valeur définie. Dans le domaine de la protection sanitaire des productions fruitières et légumières, la directive communautaire notifiée sous le numéro 91/414/CEE fixe les règles de mise en marche des produits de traitement. Des instructions ont été données aux services de l'État pour intervenir auprès de la commission, afin d'harmoniser les méthodes d'expérimentation et de contrôle requises pour l'octroi de l'autorisation par les États membres. Il a été préconisé d'adopter des principes uniformes pour l'évaluation des dossiers relatifs aux produits phyto-pharmaceutiques. Cette directive prévoit aussi les aspects d'innocuité des substances et un groupe de travail, réunissant des experts toxicologiques européens, a été mis en place pour fixer la limite maximale des résidus (LMR). En l'absence de LMR communautaire, les États membres sont autorisés à fixer des LMR provisoires. Les différentes réglementations communautaires en vigueur prévoient le principe de la réciprocité dans les critères et les procédures de contrôle. Les services de l'État, chargés de vérifier la conformité des productions nationales, appliquent les mêmes méthodes de contrôle quelle que soit l'origine des produits, afin d'assurer la

protection du consommateur et d'éviter les distorsions commerciales. En ce qui concerne les difficultés financières que rencontrent les producteurs de fruits et légumes, le Gouvernement a décidé d'amplifier en 1994 le dispositif d'aménagement de dettes. Ce dispositif vise à réduire sensiblement les charges annuelles de remboursement, soit par un allongement de trois ans de la durée de remboursement de certains prêts bonifiés, soit par un prêt de consolidation d'encours à 6,5 p. 100 sur sept ans. En outre, la crise persistante que traversent les producteurs de pommes appelle un dispositif spécifique d'accompagnement du redressement de la filière. C'est pourquoi le Gouvernement vient de contribuer à l'élaboration de plans individuels de restructuration de la dette. Ces plans sont fondés sur un effort conjoint des exploitants, de leurs créanciers, et des pouvoirs publics. Une enveloppe nationale de 40 millions de francs est consacrée par l'État à des prises en charge de frais financiers de prêts à moyen et long terme, qui complètent les interventions des créanciers. De plus, il a été décidé de leur permettre de bénéficier d'une enveloppe complémentaire spécifique de 150 millions de francs au titre des aménagements de dettes décrits ci-dessus. Les mesures d'aménagement de dettes viennent renforcer les autres dispositifs d'allègement de charges financières : l'objet des prêts conventionnés a été élargi à la consolidation des dettes. Le Crédit agricole s'est en particulier engagé à mettre en place des prêts conventionnés de consolidation en 1994. Ces prêts sont attribués à des taux inférieurs à ceux du marché ; ils peuvent également être attribués aux coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) et aux associations syndicales autorisées (ASA) ; le fonds d'allègement des charges financières des agriculteurs (FAC), mis en place par les établissements de crédit, est doté en 1994 de 512 millions de francs. Il bénéficie aux exploitations et aux CUMA qui connaissent des difficultés liées aux crises de marché ; il permet également de traiter les situations individuelles de surendettement, en cohérence avec les procédures administratives en faveur des « agriculteurs en difficulté ». L'ensemble de ces mesures exceptionnelles, auxquelles peuvent bien sûr s'ajouter des moyens provenant des établissements de crédit et des collectivités territoriales, contribueront au nécessaire effort d'adaptation de l'agriculture et à l'assainissement de la situation financière des exploitations fruitières et maraîchères.

Données clés

Auteur : [M. Mariani Thierry](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17354

Rubrique : Fruits et légumes

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 août 1994, page 3966

Réponse publiée le : 10 octobre 1994, page 5013